

Communauté de communes du Triangle Vert

Conseil Communautaire du jeudi 07 mai 2026

20 H 00 à la salle polyvalente de SAULX

Procès-verbal

Le sept mai deux mille vingt-six à 20 h 00, le conseil communautaire du Triangle Vert, régulièrement convoqué le vingt-neuf avril deux mille vingt-six, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle polyvalente de SAULX, sous la présidence de Benjamin GONZALES.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 53

Présents votant (51)

Damien TAUNAY, Jean-Marie BRINGOUT, Véronique AMBERT-GRANDJEAN, Patrice COLNEY, Arnaud CHOLLEY, Luc GONDELBERG, Éric FRECHIN, Jean-Pierre GASNET, Christelle HENRY, Michèle JACQUES, Benjamin GRONDIN, Michel SARRAZIN, Régis LODS, Véronique STOLL, Stéphane LEVREY, Valentin FLEYTOUX, Nicolas PAILLOTTET, Jean-Louis CHOBARD, Ludovic COTIN, Nicole ROUSSEL, Laurent TARD, Nicolas RICHARD, Énora GRISEY, Cyrille FROIDEVAUX, Francis THOMAS, Christophe FOURNOT, David BALAUD, Philippe MOLLE, Bernard GAUDINET, Gérard PERSONENI, Jérémy CHAMAGNE, Michaël MUHLEMATTER, Benoît PETON, Jean DESMARTIN, Virginie VILMINOT, Alexis HENRY, Hervé EPLE, René ROBERT, Pierre DUCHANOIS, Benjamin GONZALES, Sophie TARAN, Christophe ROSSÉ, Véronique LOUIS, Marie-Pierre DUPRÉ, Romain WICKY, Xavier BATAILLE, Gérard COULIN, Catherine BOURDIN, Régis BOILLOT, Christophe VALOT, Maryline ROBERT.

Ont donné pouvoir (2)

Marie-Alyette JACQUES à Valentin FLEYTOUX, Édith LUCIEN à Cyrille FROIDEVAUX.

Présent non votant (1)

Jean-François HUOT.

Bernard GAUDINET a été nommé secrétaire de séance.

Informations :

- Présentation de la conciliation de justice par Madame Anne BLANC, conciliateur de justice
- Congrès des Maires et Présidents des intercommunalités 24-26 novembre 2026
- Facturation OM : suivi des règlements/impayés
- Adoption du compte-rendu du conseil communautaire du jeudi 9 avril 2026
- Décisions du Président

16/04/2026	Aire de covoiturage de QUERS – Extension réseau concédé d'électricité pour installation borne de recharge IRVE
16/04/2026	Pôle éducatif de CITERs – Réfection étanchéité toiture chaufferie et remplacement voûtes chaudière – Plan de financement et sollicitation financement du Conseil Départemental
20/04/2026	Convention CCTV-DEPARTEMENT transmission données MAGIC3

Administration :

DCC202660 Indemnités de fonction des vice-présidents et des conseillers communautaires délégués

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-12 ;

Vu la délibération du 9 avril 2026 d'élection des vice-présidents ;

Considérant que :

- la CCTV pouvait disposer de 11 vice-présidents, mais que sur proposition du président, les élus ont fait le choix à l'unanimité de disposer d'une équipe recentrée de 3 vice-présidents ;
- le Président a la possibilité de donner une délégation à des conseillers communautaires ;
- le montant maximums des indemnités de fonction des présidents, vice-présidents et conseillers délégués sont déterminé par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- il revient au conseil communautaire de fixer le taux des indemnités qui seront versées aux vice-présidents et aux conseillers délégués ;

Pour information, les taux maximums de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique fixés par décrets pour les indemnités sont les suivants :

- vice-présidents : 20.63 % ;
- conseillers communautaires délégués : 6 %.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de fixer aux taux maximums ci-dessus des indemnités qui seront versées aux vice-présidents et aux conseillers ayant une délégation du Président.

Information sur l'ensemble des indemnités allouées aux élus de l'assemblée :

Bénéficiaires	% de l'indice brut terminal de la fonction publique
1 ^{er} Vice-président	20.63 %
2 ^{ème} Vice-président	20.63 %
3 ^{ème} Vice-président	20.63 %
Conseiller délégué	6.00 %

*Après en avoir délibéré, le conseil communautaire **approuve** ces propositions **à l'unanimité**.*

DCC202661 Modification de la composition du bureau

Pour faire suite à la réception de la délibération, D21/2026 du 24 avril 2026, de la commune de VILLERS-LÈS-LUXEUIL modifiant le statut des deux conseillers communautaires, et considérant qu'un suppléant ne peut pas être membre du bureau, il est procédé à l'élection d'un nouveau membre du bureau en remplacement de Monsieur Christophe VALOT.

Madame Édith LUCIEN est candidate.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver cette modification.

*Après en avoir délibéré, le conseil communautaire **approuve** l'intégration de Madame Édith LUCIEN comme membre du bureau **à l'unanimité**.*

La composition du bureau est donc la suivante :

- Benjamin GONZALES
- Bernard GAUDINET
- Hervé EPLE
- Éric FRECHIN
- Cyrille FROIDEVAUX
- Michel SARRAZIN
- Jean-Marie BRINGOUT
- Véronique AMBERT-GRANDJEAN
- Jean-François HUOT
- Jean DESMARTIN
- Romain WICKY
- Xavier BATAILLE
- Nicolas RICHARD
- Édith LUCIEN
- Damien TAUNAY
- Gérard COULIN
- Francis THOMAS
- Marie-Alyette JACQUES
- René ROBERT
- Marie-Pierre DUPRÉ
- Catherine BOURDIN

DCC202662 Représentant de la CCTV pour intervenir sur les affaires de la maison de santé

Le Président quitte la salle, Monsieur GAUDINET ne prend pas part au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-17, L. 2122-26 et L. 5211-2.

Considérant que le conseil communautaire est compétent pour désigner un autre de ses membres soit pour signer les contrats ou intervenir dans leur exécution, soit pour représenter la communauté de communes en justice si les intérêts du Président se trouvaient en opposition avec ceux de la communauté de communes.

Il est proposé au conseil communautaire de désigner Monsieur Bernard GAUDINET, premier vice-président, dans le cadre de la conclusion ou l'exécution de convention, de contrats, de devis, de marchés de travaux, d'une représentation en justice, ou autres documents afférents à la maison de santé de SAULX.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve ces propositions à l'unanimité.

Environnement :

DCC202663 Modification des statuts du SICTOM

Par délibération du 18 février 2026, les membres du SICTOM du Val de Saône ont envisagé les modifications statutaires suivantes :

1. la création de l'article 7 bis permettant l'organisation des réunions en présentiel et à distance ;
2. modification de l'article 6 relatif à la composition des membres du bureau du Syndicat.
Actuellement, le bureau est composé de 17 membres :
 - un Président ;
 - un Vice-président par tranche de 20 000 habitants ;
 - un délégué référent par communauté de communes non représentée, soit par le Président, soit par un Vice-Président ;
 - 10 membres.

Dans un souci d'équité entre les communautés de communes, il a été décidé de modifier sa composition comme suit :

- un Président ;
- un Vice-Président par communauté de communes membre ;
- un membre par communauté de communes membre.

Il ne peut être désigné de Vice-Président pour l'adhérent représenté par le Président.

En cas de partage des voix au sein du Bureau, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau sera ainsi composé de 14 membres, avec 2 membres par communauté de communes.

Conformément à l'article L. 5211-20 du CGCT, après délibération du Comité Syndical sur les modifications statutaires envisagées, cette délibération devra être notifiée aux présidents des EPCI membres du Syndicat. Ceux-ci disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la ou les modifications envisagées.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver ces modifications.

*Après en avoir délibéré, le conseil communautaire **approuve** ces propositions **à l'unanimité**.*

Ressources humaines :

DCC202664 Recrutement d'agents contractuels remplaçants

Vu le code général de fonction publique, notamment son article L. 332-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le budget de l'établissement ;

Vu le tableau actuel des effectifs de l'établissement ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles ou exerçant leur activité à temps partiel sur des emplois permanents.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'autoriser le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique susvisé pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels indisponibles ou exerçant leur activité à temps partiel sur des emplois permanents ;
- de préciser que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères tels que le niveau scolaire, la possession d'un diplôme, les compétences professionnelles à détenir, le niveau d'expérience professionnelle ;
- de préciser que les agents de remplacement seront recrutés dans la limite du grade de l'agent remplacé ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

*Après en avoir délibéré, le conseil communautaire **approuve** ces propositions **à l'unanimité**.*

DCC202665 Création d'un poste permanent d'agent d'animation 20 h 00 hebdomadaires

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-8 3° ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux ;

Vu le budget de la communauté de communes ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

Considérant que la CCTV est un groupement de communes de moins de 15 000 habitants ;

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent au grade d'adjoint d'animation, adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe ou adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet de 20 h 00 hebdomadaires (20/35^{ème}), afin d'assurer les missions d'agent d'animation ;

Considérant que si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique précité qui autorise le recrutement d'un agent contractuel, quel que soit le temps de travail, pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes de moins de 15 000 habitants ;

Il est proposé au conseil communautaire :

- de créer un emploi permanent dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation aux grades d'adjoint d'animation, adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe ou adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet de 20 h 00 hebdomadaires (20/35^{ème}), afin d'assurer les missions d'agent d'animation ;
- de se réserver la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique ;
- en cas de recrutement d'un agent contractuel :
 - de préciser que l'emploi permanent devant être créé est justifié par le fait que l'établissement public est un groupement de communes de moins de 15 000 habitants ;
 - de préciser que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants : expérience dans l'encadrement d'enfant ;
 - de fixer la rémunération, compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice et de l'expérience détenue par l'agent, en référence aux indices applicables au grade de recrutement entre le 1^{er} et le dernier échelon de la grille du grade en vigueur au moment du recrutement. Ces indices sont susceptibles d'évoluer selon la réglementation en vigueur ;
 - de préciser que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;
- de s'engager à inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

*Après en avoir délibéré, le conseil communautaire **approuve** ces propositions **à l'unanimité**.*

DCC202666 Création d'un poste permanent d'agent technique 35 h 00 hebdomadaires

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-8 3° ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le budget de la communauté de communes ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

Considérant que la CCTV est un groupement de communes de moins de 15 000 habitants ;

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent aux grades d'adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou adjoint technique principal de 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet soit 35 h 00 hebdomadaires (35/35^{ème}), afin d'assurer les missions d'agent technique polyvalent en milieu rural ;

Considérant que si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique précité qui autorise le recrutement d'un agent contractuel, quel que soit le temps de travail, pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes de moins de 15 000 habitants ;

Il est proposé au conseil communautaire :

- de créer un emploi permanent aux grades d'adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou adjoint technique principal de 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet soit 35 h 00 hebdomadaires (35/35^{ème}), afin d'assurer les missions d'agent technique polyvalent en milieu rural ;
- de se réserver la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique ;
- en cas de recrutement d'un agent contractuel :
 - de préciser que l'emploi permanent devant être créé est justifié par le fait que l'établissement public est un groupement de communes de moins de 15 000 habitants ;
 - de préciser que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants : expérience dans le domaine technique, autonomie au quotidien dans le cadre des tâches planifiées ;
 - de fixer la rémunération, compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice et de l'expérience détenue par l'agent, en référence aux indices applicables au grade de recrutement entre le 1^{er} et le dernier échelon de la grille du grade en vigueur au moment du recrutement. Ces indices sont susceptibles d'évoluer selon la réglementation en vigueur ;
 - de préciser que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;
- de s'engager à inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire **approuve** ces propositions par :

<i>POUR</i>	<i>47</i>	
<i>CONTRE</i>	<i>2</i>	<i>Laurent TARD, Gérard COULIN</i>
<i>ABSTENTION</i>	<i>4</i>	<i>Michèle JACQUES, Énora GRISEY, Francis THOMAS, David BALAUD</i>

DCC202667 Création d'un poste permanent d'agent technique 10 h 00 hebdomadaires

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-8 3° ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le budget de la communauté de communes ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

Considérant que la CCTV est un groupement de communes de moins de 15 000 habitants ;

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent aux grades d'adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou adjoint technique principal de 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet de 10 h 00 hebdomadaires (10/35^{ème}), afin d'assurer les missions d'agent d'entretien ;

Considérant que si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique précité qui autorise le recrutement d'un agent contractuel, quel que soit le temps de travail, pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes de moins de 15 000 habitants ;

Il est proposé au conseil communautaire :

- de créer un emploi permanent aux grades d'adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou adjoint technique principal de 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet de 10 h 00 hebdomadaires (10/35^{ème}), afin d'assurer les missions d'agent d'entretien ;
- de se réserver la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique ;
- en cas de recrutement d'un agent contractuel :
 - de préciser que l'emploi permanent devant être créé est justifié par le fait que l'établissement public est un groupement de communes de moins de 15 000 habitants ;
 - de préciser que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants : expérience dans le domaine technique et entretien des bâtiments ;
 - de fixer la rémunération, compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice et de l'expérience détenue par l'agent, en référence aux indices applicables au grade de recrutement entre le 1^{er} et le dernier échelon de la grille du grade en vigueur au moment du recrutement. Ces indices sont susceptibles d'évoluer selon la réglementation en vigueur ;
 - de préciser que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;
- de s'engager à inscrire les crédits nécessaires au budget
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

*Après en avoir délibéré, le conseil communautaire **approuve** ces propositions à l'unanimité.*

DCC202668 Création d'un poste permanent de technicien SPANC 35 h 00 hebdomadaires

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-8 3° ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

Vu le budget de la communauté de communes ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

Considérant que la CCTV est un groupement de communes de moins de 15 000 habitants ;

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent aux grades d'adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou adjoint technique principal de 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C ou technicien, technicien principal de 2^{ème} classe ou technicien principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet soit 35 h 00 hebdomadaires (35/35^{ème}), afin d'assurer la fonction de : chargé de mission SPANC ;

Considérant que si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique précité qui autorise le recrutement d'un agent contractuel, quel que soit le temps de travail, pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes de moins de 15 000 habitants ;

Il est proposé au conseil communautaire :

- de créer un emploi permanent aux grades d'adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou adjoint technique principal de 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C ou technicien, technicien principal de 2^{ème} classe ou technicien principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet soit 35 h 00 hebdomadaires (35/35^{ème}), afin d'assurer la fonction de : chargé de mission SPANC ;
- de se réserver la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique ;
- en cas de recrutement d'un agent contractuel :
 - de préciser que l'emploi permanent devant être créé est justifié par le fait que l'établissement public est un groupement de communes de moins de 15 000 habitants ;
 - de préciser que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants : expérience dans le domaine de l'eau et l'assainissement.
 - de fixer la rémunération, compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice et de l'expérience détenue par l'agent, en référence aux indices applicables au grade de recrutement entre le 1^{er} et le dernier échelon de la grille du grade en vigueur au moment du recrutement. Ces indices sont susceptibles d'évoluer selon la réglementation en vigueur ;
 - de préciser que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;
- de s'engager à inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire **approuve** ces propositions **à l'unanimité**.

DCC202669 Création du Comité Social Territorial interne à la CCTV

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 251-5 et suivants, les articles L. 252-1, L. 252-2, L. 252-8, les articles R. 211-1 à R. 211-157, R. 252-34 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 10 décembre 2026 ;

Considérant qu'un Comité Social Territorial (CST) doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public territorial employant au moins 50 agents ;

Considérant que le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé pour la durée du mandat au moment de la création du comité selon l'effectif relevant du comité social territorial au 1^{er} janvier de l'année de l'élection dans les limites suivantes :

Effectifs	Représentants titulaires
50 ≤ effectif < 200	3 à 5 représentants
200 ≤ effectif < 1000	4 à 6 représentants
1000 ≤ effectif < 2000	5 à 8 représentants
Effectif ≥ 2000	7 à 15 représentants

Considérant l'effectif au 1^{er} janvier 2026 des agents remplissant les conditions pour être électeurs au comité social territorial, à savoir :

Statut	Répartition hommes / femmes				Nb d'agents au 01/01/26
	Femmes	Femmes (%)	Hommes	Hommes (%)	
Fonctionnaires	15	26.32	1	20	16
Contractuels	42	73.68	4	80	46
Total	57	100	5	100	62

Considérant la non-consultation des organisations syndicales ;

Considérant la nécessité de procéder à la création d'un Comité Social Territorial, de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel, le nombre de représentants titulaires de l'établissement. et de se prononcer sur le recueil ou non de l'avis des représentants de l'établissement sur les dossiers soumis au comité social territorial ;

Il est proposé au conseil communautaire de :

- décider de créer un comité social territorial ;
- prendre acte de l'effectif au 1^{er} janvier 2026 des agents relevant du Comité Social Territorial remplissant les conditions pour être électeurs et de la répartition hommes / femmes, tels qu'établis ci-dessus ;
- fixer à 3 le nombre de représentants du personnel titulaires au Comité Social Territorial ;
- fixer à 3 le nombre de représentants titulaires de l'établissement ;
- autoriser le recueil de l'avis des représentants de l'établissement sur les dossiers soumis au Comité Social Territorial ;
- autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

*Après en avoir délibéré, le conseil communautaire **approuve** ces propositions **à l'unanimité**.*

Urbanisme :

DCC202670 Acte notarié instaurant une servitude de passage sur une parcelle privée sise sur la commune de SAULX

La communauté de communes du Triangle Vert a bénéficié d'une subvention afin d'installer des panneaux photovoltaïques au sol pour auto-consommer l'électricité produite pour le pôle enfance.

Les panneaux seraient installés en contre-bas de la maison de santé et seraient raccordés au pôle enfance. Pour les besoins du projet, il y a lieu de prévoir le passage sur une parcelle, appartenant à une personne privée (AB 498), et sur la parcelle AB 581 appartenant à la commune de SAULX, de gaines électriques et de gaines télécoms en attente pour d'éventuels besoins futurs.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer une convention instaurant une servitude avec la propriétaire de la parcelle AB 498, Michèle GERARD, et avec la commune de SAULX.

*Après en avoir délibéré, le conseil communautaire **approuve** cette proposition **à l'unanimité**.*

Finance - fiscalité :

DCC202671 Renouvellement de la carte achat public en vertu du Décret 2023-209 du 27 mars 2023

Par délibération en date du 1^{er} juin 2023, le conseil communautaire a décidé de la mise en place de la carte achat public. Le contrat d'une validité de 3 ans avait fait l'objet d'un avenant en 2025 pour modifier le plafond d'utilisation. Il arrive à expiration le 14 juin 2026 et il y a lieu de le renouveler.

Il est proposé au conseil communautaire de signer un nouveau contrat, dans les mêmes conditions financières que le précédent (25 € par mois). Ce dernier sera signé pour 3 nouvelles années soit du 14 juin 2026 au 13 juin 2029, avec un montant global de règlement de 50 000 € annuels.

*Après en avoir délibéré, le conseil communautaire **approuve** cette proposition **à l'unanimité**.*

DCC202672 Imputation des biens inférieurs à 500 € en section d'investissement dans tous les budgets

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1, L. 3221-2 et L. 4231-2,

Vu l'arrêté n° NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local,

Vu la circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local,

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser d'imputer en section d'investissement les biens d'une valeur inférieure à 500 € HT, non-inscrits dans l'arrêté précité et dont la durée d'amortissement minimum est d'une année.

*Après en avoir délibéré, le conseil communautaire **approuve** cette proposition **à l'unanimité**.*

Séance levée à 22 H 00

*Le secrétaire,
Bernard GAUDINET.*

*Le Président,
Benjamin GONZALES.*